

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 4 juin 2020

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :




---

**Réponse de la Défense de KHIEU Samphân  
aux demandes des Parties Civiles concernant la table des sources**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
SOM Sereyvuth  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
MONG Monichariya  
Maureen HARDING CLARK  
YA Narin

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Brenda J. HOLLIS

**Tous les avocats des parties civiles**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 26 mai 2020, les Avocats principaux pour les parties civiles (les « Parties Civiles ») ont déposé une requête intitulée « Demandes concernant le non-respect par KHIEU Samphân de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC » (les « Demandes »).<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'Accusation a soutenu cette requête, sans rien ajouter.<sup>2</sup>
2. Les Parties Civiles invoquent un non-respect des règles par la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») afin de demander à la Chambre de Cour suprême (la « Cour suprême ») :
  - 1) d'ordonner à la Défense de déposer à nouveau la table des sources de son mémoire d'appel, ainsi que toutes les annexes requises par l'article 6 de la Directive pratique, le plus rapidement possible ou dans un délai fixé par les Juges,
  - 2) de les autoriser à déposer la table des sources de leur mémoire en réponse dans un délai de 28 jours après le dépôt de celui-ci.<sup>3</sup>
3. Par les présentes écritures, la Défense s'oppose à ces Demandes injustifiées.

### **I. DEMANDE D'ENJOINDRE A LA DEFENSE DE DEPOSER UNE NOUVELLE TABLE DES SOURCES AVEC TOUTES LES ANNEXES REQUISES**

4. Après rappel de textes applicables en matière de documents et tables des sources,<sup>4</sup> les Parties Civiles mettent en avant l'importance d'une table des sources complète avec les annexes qui l'accompagnent, particulièrement dans le cas de mémoires très volumineux mentionnant de nombreuses sources extérieures aux CETC.<sup>5</sup> Elles identifient certains manquements dans la table des sources du mémoire d'appel de la Défense : certaines sources utilisées dans le mémoire n'y figurent pas ; parmi celles qui y figurent, il n'est souvent pas précisé si elles ont été versées au

---

<sup>1</sup> Demandes concernant le non-respect par KHIEU Samphân de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, 26 mai 2020, **F56** (les « Demandes »). Cette requête a été notifiée en anglais et en khmer le 27 mai 2020, portant le délai de réponse au 8 juin 2020. Elle a été notifiée en français le 29 mai 2020.

<sup>2</sup> *Co-Prosecutors' Response to the Civil Party Lead Co-Lawyers' Requests Concerning KHIEU Samphân's Non-Compliance with Article 6 of the Practice Direction on the Filing of Documents*, 1<sup>er</sup> juin 2020, **F56/1**.

<sup>3</sup> Demandes, §9. Voir aussi le §2.

<sup>4</sup> Demandes, §3 et 4, citant les règles 39-6 et 108-6 du Règlement intérieur, ainsi que l'article 6 de la Directive pratique, plus précisément ses paragraphes 6.1, 6.3 et 6.4.

<sup>5</sup> Demandes, §5.

dossier ou, dans le cas contraire, si elles sont fournies en annexe. Elles se plaignent d'avoir « la tâche laborieuse » de devoir retrouver ces sources, soit dans le dossier, soit par un autre moyen.<sup>6</sup>

5. Selon les Parties Civiles, que la Défense ait fait preuve de mauvaise foi ou non, « le non-respect de l'article 6 de la Directive pratique a une incidence sur la capacité des parties à répondre dans les délais qui leur ont été impartis ». Ce pourquoi elles demandent à la Cour suprême d'enjoindre à la Défense de déposer « dans les meilleurs délais » « une table des sources précise et complète, ainsi que toutes les sources et annexes qui ne figurent pas dans le recueil des lois des CETC ou dans le dossier ».<sup>7</sup>
6. La Défense reconnaît aisément qu'il est fort possible que la table des sources de son mémoire d'appel ne soit pas parfaite, à l'instar du mémoire lui-même dont elle est d'ailleurs en train de terminer la préparation d'un correctif sur la forme.<sup>8</sup> Avant même la requête des Parties Civiles, elle avait notamment remarqué qu'elle n'y avait pas inséré un tableau listant les décisions de la Chambre de première instance auxquelles elle avait fait référence. Elle a donc prévu de préparer un correctif de sa table des sources, une fois le correctif du mémoire déposé.
7. En revanche, si la Défense a pu commettre des erreurs (qu'elle entend corriger), il ne peut en aucun cas lui être reproché de ne pas avoir respecté les règles applicables. En effet, les Parties Civiles (et l'Accusation) ont manifestement oublié l'existence d'un amendement de l'article 6 de la Directive pratique par la Chambre de première instance et la Cour suprême. Depuis 2011, les parties au dossier 002 ne sont plus obligées de joindre en annexe les documents cités dans la table des sources lorsqu'ils sont déjà dans le domaine public et sont facilement accessibles :

« La [Cour suprême] informe les parties au dossier n°002 que, comme l'a fait la Chambre de première instance, **elle les dispense de déposer une copie des sources qui appartiennent déjà au domaine public et sont facilement accessibles à la Chambre et à toutes les parties**, comme par exemple les instruments internationaux bien connus et les sources faisant partie de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. En revanche, une copie de toutes les sources qui ne sont pas facilement accessibles doit être déposée en accompagnement de la liste des sources, conformément à la Directive pratique sur le dépôt

---

<sup>6</sup> Demandes, §6.

<sup>7</sup> Demandes, §7.

<sup>8</sup> La Défense a fait de son mieux et déployé d'incroyables efforts afin de pouvoir déposer son mémoire d'appel dans le délai impartit avec les ressources dont elle a disposé, bien inférieurs à ce qu'elle avait demandé à la Cour suprême et à la Section d'appui à la défense. Il lui a malheureusement été impossible de réviser son travail comme elle l'aurait souhaité.

des documents. Toutes les sources doivent être répertoriées dans la liste des sources pour en faciliter la consultation. » (nous soulignons).<sup>9</sup>

8. Conformément à ces décisions des Juges,<sup>10</sup> depuis 2011, la Défense ne joint à ses écritures que les sources qui ne sont pas facilement accessibles aux chambres et aux parties, ce qu'elle n'a pas manqué de faire au moment du dépôt de son mémoire d'appel.<sup>11</sup> Jusqu'à présent, cela n'avait jamais posé de problème à personne, y compris dans le cas de mémoires volumineux.
9. Au vu de ce qui précède, la demande des Parties Civiles d'enjoindre à la Défense de déposer « une table des sources précise et complète » est sans objet, puisque la Défense va déposer un correctif de celle-ci dès qu'elle le pourra, dans lequel elle rectifiera ce qui doit être rectifié. Elle le fera « dans les meilleurs délais », sachant que ses moyens ont été drastiquement réduits par la Section d'appui à la défense dès le lendemain du dépôt du mémoire d'appel.<sup>12</sup> En tout état de cause, il est important de souligner que toutes les sources sont précisément référencées dans le mémoire, au niveau de l'argumentation qu'elles soutiennent, ce qui n'empêche donc pas les Parties Civiles de travailler à la préparation de leur réponse.
10. Quant à la demande d'ordonner à la Défense de joindre « toutes les sources et annexes qui ne figurent pas dans le recueil des lois des CETC ou dans le dossier », celle-ci est injustifiée vu la décision de la Cour suprême d'amender l'article 6 de la Directive pratique en dispensant les parties de le faire.
11. Ainsi, le premier volet des Demandes des Parties Civiles doit être rejeté. Le second aussi.

---

<sup>9</sup> Mémorandum de la Cour suprême intitulé « Modification de l'obligation de déposer une copie de toutes les sources », 28 octobre 2011, **E116/1/3**. Voir aussi le mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Amendement à l'obligation de joindre les documents cités dans la table des sources, lorsqu'ils sont déjà dans le domaine public et sont facilement accessibles par toutes les parties », 5 avril 2011, **E72**.

<sup>10</sup> Demandes, §3, citant la règle 39-6 du Règlement intérieur : « Les documents [...] déposés devant les CETC sont transmis au greffier [...] conformément aux lois en vigueur, au présent Règlement, aux directives pratiques applicables **et, le cas échéant, à la décision des juges.** » (nous soulignons).

<sup>11</sup> Annexes **F54.1.11** à **F54.1.51** (si jamais la Défense avait oublié de joindre une source non facilement accessible, elle le fera au moment du dépôt du correctif de sa table des sources). Par ailleurs, s'agissant des sources appartenant au domaine public et facilement accessibles aux juges et aux parties, la Défense a souvent indiqué où elles étaient accessibles (site internet, bibliothèque des CETC...).

<sup>12</sup> Le Chef de la Section d'appui à la défense a estimé qu'à partir du dépôt du mémoire d'appel, les Conseils n'avaient pas besoin de travailler plus qu'à mi-temps (50%) et n'avaient pas besoin de plus de 2 personnes pour les assister.

## II. DEMANDE D'EXTENSION DE DELAI POUR LE DEPOT DE LA TABLE DES SOURCES DES PARTIES CIVILES

12. Les Parties Civiles soutiennent avoir besoin d'une extension de délai de pas moins de 28 jours pour déposer la table des sources et les annexes de leur futur mémoire en réponse « pour compenser le temps perdu et bénéficier du même avantage accordé à la Défense ».<sup>13</sup>
13. Aucun avantage n'a été accordé à la Défense. La dispense des Juges de joindre toutes les sources s'applique à toutes les parties au dossier 002. Les Parties Civiles n'ont donc pas besoin d'un délai supplémentaire pour le faire.
14. De plus, il n'y a aucun « temps perdu » à « compenser ». Si les Juges ont décidé d'amender l'article 6 de la Directive pratique, c'est qu'ils ont estimé que les parties et eux-mêmes ne souffriraient d'aucun préjudice en recherchant des sources appartenant au domaine public et facilement accessibles. Il s'agit d'ailleurs d'un travail habituel dans les autres tribunaux, que ce soit en cas de réponse aux autres parties ou d'appel de décisions (y compris des jugements volumineux). Du reste, ni les Parties Civiles ni l'Accusation ne se sont jamais plaintes d'avoir à faire ce travail, y compris suite au mémoire d'appel de la Défense dans 002/01 ou encore à son mémoire final dans 002/02, déposés conformément à la dispense des Juges, alors même qu'elles avaient proportionnellement moins de temps pour y répondre qu'au mémoire d'appel de 002/02.
15. En outre, la Défense a beaucoup de mal à voir l'incidence alléguée par les Parties Civiles sur leur capacité à répondre dans les délais qui leur ont été impartis,<sup>14</sup> étant donné que ces délais n'ont même pas commencé à courir.<sup>15</sup>
16. Enfin, il convient de relever que les Parties Civiles sont loin d'être désavantagées et bénéficient de temps et de nombreuses facilités pour leur réponse. Elles ont pu prendre connaissance de la motivation du jugement depuis le 28 mars 2019,<sup>16</sup> ainsi que de la déclaration d'appel de la Défense depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.<sup>17</sup> Elles ont été notifiées du mémoire d'appel de la Défense en

---

<sup>13</sup> Demandes, §8.

<sup>14</sup> Demandes, §5 à 8, notamment 7.



<sup>15</sup> L'article 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents dispose que les délais commencent à courir à partir de la notification du document en khmer et dans une autre langue officielle des CETC. La notification de la traduction en khmer du mémoire d'appel de la Défense n'est toujours pas intervenue à ce jour.

<sup>16</sup> Jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 16 novembre 2018, **E465**. Document notifié le 28 mars 2019.

<sup>17</sup> Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1<sup>er</sup> juillet 2019, **E465/4/1**. Notifiée le même jour en français et

français le 28 février 2020.<sup>18</sup> À peine une heure après, afin de faciliter leur travail, la Défense leur a communiqué (ainsi qu'à Accusation) la version Word de son mémoire.<sup>19</sup> Environ deux mois plus tard,<sup>20</sup> elles ont bénéficié de la traduction en anglais du mémoire, avant même sa traduction en khmer (point de départ des délais de réponse), ce qui est tout à fait exceptionnel. Elles ont été autorisées à déposer leur réponse (uniquement en rapport avec les moyens d'appel concernant directement les droits et les intérêts des parties civiles) dans une seule langue dans un premier temps, dans un délai de 40 jours après la notification en khmer de la réponse de l'Accusation.<sup>21</sup> Cette réponse doit elle-même être déposée dans une seule langue dans un délai de 120 jours à compter de la notification en khmer du mémoire d'appel de la Défense (qui n'est toujours pas intervenue).<sup>22</sup> Ainsi, en fonction des délais de traduction, les Parties Civiles n'auront pas à déposer leur réponse - au plus tôt - avant fin 2020 / début 2021.

17. Par conséquent, les Parties Civiles disposent de suffisamment de temps pour « compenser » le temps passé à rechercher des sources appartenant au domaine public et facilement accessibles, en plus d'être dispensées de joindre les leurs. Leur demande d'extension de délai est injustifiée.
18. En conclusion, toutes les Demandes des Parties Civiles, soutenues par l'Accusation, sont injustifiées et doivent être rejetées.
19. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de REJETER les Demandes.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

en khmer, le 18 juillet 2019 en anglais.

<sup>18</sup> Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020, **F54**. Notifié le lendemain à 10h54 en français et le 11 mai 2020 en anglais.

<sup>19</sup> Courriel de la Défense à l'Accusation et aux Parties Civiles du 28 février 2020 à 11h53.

<sup>20</sup> Voir *supra*, note de bas de page 18.

<sup>21</sup> *Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal*, 6 décembre 2019, **F52/1**, §12-13 et 30.

<sup>22</sup> Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, **F49**, §36. La Cour suprême a aussi accordé à l'Accusation une extension de 145 pages pour sa réponse, ce qui va rallonger le délai de traduction en khmer et donc repousser le point de départ du délai de réponse des Parties Civiles : Décision relative à la requête des co-Procureures visant l'obtention de pages supplémentaires pour répondre au mémoire d'appel de KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le dossier n°002/02, 24 avril 2020, **F55/3**, §26.